



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2023-156

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2023-12-14-00002 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2023-1999 modifiant l'arrêté préfectoral n° 87-0612 du 16 juillet 1987 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie avenue de la Résistance à Tournus (71700), licence n° 346 (2 pages) Page 4

BFC-2023-12-11-00004 - Décision n° ARS-BFC-DOSA-2023-1988 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint Vincent sise 40 chemin des Tilleroyes à Besançon (25000) (3 pages) Page 7

ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction de l'autonomie - DPPR

BFC-2023-11-01-00002 - 21 2023-083 CAJ FEDOSAD cession VYV3 portant transfert des autorisations délivrées à l'association FEDOSAD pour le fonctionnement du centre d'accueil de jour « Marguerite Vérot » et du centre d'accueil de jour itinérant « Nord Côte-d'Or » suite à l'homologation judiciaire du plan de cession déposé par la société mutualiste VYV3 Bourgogne (MFB-SSAM) (6 pages) Page 11

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2023-12-15-00007 - DECISION ARS-BFC-DOS-2023-1876 portant confirmation suite à cession des autorisations d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile détenues par Hospitalia Mutualité (FINESS EJ : 250017803) au profit de la Mutualité Française Comtoise (FINESS EJ : 250001161) (3 pages) Page 18

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon / Bureau des Affaires Générales

BFC-2023-12-05-00006 - Arrêté n°29-31 portant nomination aux fonctions par intérim de chef d'établissement de la MA de Vesoul - Mme Séverine SALIGNAT (2 pages) Page 22

BFC-2023-12-06-00007 - Arrêté n°30-2023 - Portant nomination aux fonctions par intérim de chef d'établissement de la MA Bourges - M. Cédric LABIGNE (2 pages) Page 25

BFC-2023-12-15-00002 - Arrêté n°31-2023 portant nomination aux fonctions par intérim de directeur fonctionnel du SPIP 21 - Mme Sandra CADOT (2 pages) Page 28

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté / SGAR Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-12-15-00008 - Arrêté n° 23-378 BAG portant modification de la liste des organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie, habilités à bénéficier du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2023. (1 page) Page 31

BFC-2023-12-15-00009 - Arrêté n°23-377 BAG portant modification de la liste des formations dispensées par les établissements, services ou écoles habilités à bénéficier du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2023. (1 page)

Page 33

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-12-14-00002

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2023-1999 modifiant
l'arrêté préfectoral n° 87-0612 du 16 juillet 1987
autorisant le transfert d'une officine de
pharmacie avenue de la Résistance à Tournus
(71700), licence n° 346

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2023-1999

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 87-0612 du 16 juillet 1987 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie avenue de la Résistance à Tournus (71700), licence n° 346

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques Coiplet en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-0612 du 16 juillet 1987 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie avenue de la Résistance à Tournus (71700), licence n° 346 ;

VU la décision ARS BFC/SG/2023-064 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} décembre 2023 ;

VU la déclaration préalable effectuée auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par Monsieur Bertrand Veau, pharmacien titulaire, ayant pour objet la modification des conditions d'installation de l'officine de pharmacie sise 3 avenue de la Résistance à Tournus liée à l'ajout d'un local de stockage, situé 240 rue du Puits des 7 Fontaines à Tournus, où sera exercer l'activité de commerce électronique de médicaments, cette déclaration a été reçue le 17 octobre 2023,

Considérant les dispositions du I de l'article R. 5125-8 du code de la santé publique selon lesquelles « *Les locaux de l'officine forment un ensemble d'un seul tenant [...]. Des lieux de stockage peuvent toutefois se trouver à proximité de l'officine, dans les limites de son quartier d'implantation mentionné à l'article L. 5125-3-1 du présent code, à condition qu'ils ne soient pas ouverts au public et ne comportent ni signalisation, ni vitrine extérieure* » ;

Considérant que le lieu de stockage sis 240 du Puits des 7 Fontaines à Tournus se trouvera à proximité de l'officine sise 3 avenue de la Résistance à Tournus, à une distance de 300 mètres, dans son quartier d'implantation délimité à l'ouest par l'autoroute A6, au nord par l'autoroute A6 et la départementale D 906 (anciennement nationale 6) à l'est par la départementale D 906 et au sud par les limites territoriales de la commune ;

Considérant que ce lieu de stockage ne sera pas ouvert au public et ne comportera ni signalisation, ni vitrine extérieure ;

Considérant ainsi que le lieu de stockage sis 240 rue du Puits des 7 Fontaines à Tournus sera conforme aux conditions d'installation des officines fixées par l'article R. 5125-8 du code de la santé publique ;

Considérant que la déclaration préalable susvisée s'inscrit dans le cadre des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 5125-11 du code de la santé publique selon lesquelles « *toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R. 5125-8, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, est préalablement déclarée au directeur général de l'agence régionale de santé et au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens* » ;

Considérant les dispositions de l'article L. 5125-18 du code de la santé publique qui prévoient que la licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée ;

.../...

Considérant ainsi qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral n° 87-0612 du 16 juillet 1987 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie avenue de la Résistance à Tournus (71700), licence n° 346,

ARRETE

Article 1^{er} : Après l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 87-0612 du 16 juillet 1987 susvisé, il est inséré un article 1 bis ainsi rédigé :

« Article 1 bis : L'officine de pharmacie exploitée 3 avenue de la Résistance à Tournus (71700), avec le numéro de licence 346, renuméroté 71#000346, dispose d'un lieu de stockage situé 240 rue du Puits des 7 Fontaines à Tournus ».

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire et notifié à Monsieur Bertrand Veau.

Fait à DIJON, le 14 décembre 2023

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des
soins et de l'autonomie,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-12-11-00004

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2023-1988 portant
autorisation de la pharmacie à usage intérieur de
la clinique Saint Vincent sise 40 chemin des
Tilleroyes à Besançon (25000)

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2023-1988 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint Vincent sise 40 chemin des Tilleroyes à Besançon (25000)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et notamment le I de son article 4 modifié par le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 ;

VU la décision de la directrice générale de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision ARS BFC/SG/2023-064 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} décembre 2023 ;

VU la demande initiée le 21 mars 2023 par la directrice de la clinique Saint Vincent de Besançon, sise 40 chemin des Tilleroyes à Besançon (25000), via la plateforme *demarches-simplifiees.fr*, en vue d'obtenir du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté une nouvelle autorisation au bénéfice de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement. Cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions du I de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé ;

VU le courrier électronique du 23 mars 2023 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté invitant le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint Vincent de Besançon à bien vouloir lui apporter des informations complémentaires, nécessaires à l'instruction de la demande initiée le 21 mars 2023, concernant le type d'activité dont la réalisation est confiée au centre hospitalier régional universitaire de Besançon ;

VU le courrier électronique du 31 mars 2023 du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint Vincent de Besançon confirmant au pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que l'activité de réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques est assurée par la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire de Besançon dans le cadre d'une convention établie entre les deux établissements le 20 juin 2011 ;

VU la convention établie le 20 juin 2011 entre le centre hospitalier régional universitaire de Besançon et la clinique Saint Vincent de Besançon ayant pour objet la définition des modalités selon lesquelles la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire de Besançon sous-traite les préparations hospitalières pour le compte de la clinique Saint Vincent ;

VU le courrier du 6 avril 2023 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant la directrice de la clinique Saint Vincent de Besançon que le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, déposé le 21 mars 2023, est complet et que le délai d'instruction de quatre mois prévu au premier alinéa du I de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique court depuis le 31 mars 2023, date de réception de la convention du 20 juin 2011 susvisée ;

.../...

VU l'avis du 21 juin 2023 du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;

VU le courrier électronique du 22 juin 2023 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté invitant la direction de la clinique Saint Vincent de Besançon à apporter des réponses aux recommandations émises par le conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens dans l'avis du 21 juin 2023 susvisé ; le délai d'instruction de la demande initiée le 21 mars 2023 et complété le 31 mars 2023 étant suspendu jusqu'à réception des informations sollicitées ;

VU les éléments de réponse du directeur de la clinique Saint Vincent de Besançon, au courrier électronique susvisé, transmis au pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, par voie dématérialisée, le 22 novembre 2023,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique la pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint Vincent de Besançon dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions visées au I de l'article L. 5126-1 et d'assurer les activités prévues au 1° et 10° du I de l'article R. 5126-9 du même code,

DECIDE

Article 1^{er} : La pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint Vincent sise 40 chemin des Tilleroyes à Besançon (25000) est autorisée à assurer les missions prévues au I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique.

La pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint Vincent de Besançon dessert l'ensemble des lits et places de l'établissement, ses locaux sont implantés au rez-de-chaussée du bâtiment principal.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint Vincent de Besançon est autorisée à assurer l'activité prévue au 1° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique à savoir, la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique à l'exclusion des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 du même code.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint Vincent de Besançon est autorisée à assurer l'activité prévue au 10° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique et mentionnée au 3° de l'article R. 5126-33 du même code à savoir, la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du code de la santé publique y compris pour des professionnels de santé libéraux comme le prévoit le 1° de l'article L. 5126-5 du même code.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint Vincent de Besançon est autorisée à assurer pour l'ensemble des sites desservis les actions de pharmacie clinique prévues par l'article R. 5126-10 du code de la santé publique.

Article 5 : L'activité prévue l'article 3 (stérilisation) de la présente décision est autorisée pour une **durée de 7 ans**.

Article 6 : L'activité de réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, prévue au 3° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique mentionnée au 3° de l'article R. 5126-33 du même code, est réalisée dans le cadre d'une convention par la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire de Besançon sis 2 place Saint Jacques à Besançon.

Article 7 : L'arrêté préfectoral direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Doubs n° 3475 du 28 septembre 1992 acceptant la demande de licence pour l'ouverture d'une officine de pharmacie à usage interne au sein de la clinique Saint Vincent sise 40 chemin des Tilleroyes à Besançon est abrogé.

Article 8 : L'arrêté préfectoral direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Doubs n° 2003/0801/00047 du 8 janvier 2003 autorisant la modification du fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint Vincent est abrogé.

Article 9 : L'arrêté agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté n°04/48/25 du 9 décembre 2004 autorisant la pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint Vincent à assurer la vente de médicaments au public est abrogé.

Article 10 : La décision agence régionale de santé Franche-Comté n° 2013-633 du 19 septembre 2013 modifiant l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint Vincent et autorisant la suppression de la pharmacie à usage intérieur de la clinique de l'Orangerie à Besançon est abrogée.

Article 11 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint Vincent de Besançon est de dix demi-journées hebdomadaires.

Article 12 : A l'exception des modifications substantielles, définies au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans la présente autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 14 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Cette décision sera notifiée au directeur de la clinique Saint Vincent de Besançon et une copie sera adressée au président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens.

Fait à Dijon, le 11 décembre 2023

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des
soins et de l'autonomie,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-11-01-00002

21 2023-083 CAJ FEDOSAD cession VYV3 portant
transfert des autorisations délivrées à
l'association FEDOSAD pour le fonctionnement
du centre d'accueil de jour « Marguerite Vérot »
et du centre d'accueil de jour itinérant « Nord
Côte-d'Or » suite à l'homologation judiciaire du
plan de cession déposé par la société mutualiste
VYV3 Bourgogne (MFB-SSAM)

Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-083

Portant transfert des autorisations délivrées à l'association FEDOSAD pour le fonctionnement du centre d'accueil de jour « Marguerite Vérot » et du centre d'accueil de jour itinérant « Nord Côte-d'Or » suite à l'homologation judiciaire du plan de cession déposé par la société mutualiste VYV3 Bourgogne (MFB-SSAM)

FINES 21 000 471 9

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA COTE-D'OR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, D.312-8 à D.312-10 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur François SAUVADET en qualité de Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022 ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté conjoint n° ARSB/DOSA/O/10.0195 du 31 décembre 2010 autorisant l'association FEDOSAD à créer un accueil de jour itinérant sur le Nord de la Côte-d'Or dédié aux personnes âgées atteintes du syndrome d'Alzheimer ;

.../...

ARS BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Le Diapason 2 place des Savoirs CS 75035
21035 DIJON CEDEX
Standard : 0808 807 107

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA COTE-D'OR
53 bis rue de la Préfecture CS 13501
21035 DIJON CEDEX
Standard : 03 80 63 66 00

Vu l'arrêté conjoint n° ARSB/DOSA/O/12.0065 du 24 octobre 2012 autorisant l'association FEDOSAD à étendre l'activité d'accueil de jour itinérant dédié aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés à l'ensemble du territoire de la Côte-d'Or ;

Vu l'arrêté conjoint n° ARSB/DOS/O/13.0024 du 6 juin 2013 autorisant l'association FEDOSAD à augmenter de quatre places la capacité de l'accueil de jour itinérant dédié aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

Vu l'arrêté conjoint n° ARSBFC/DA/2020-101 du 19 juillet 2020 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association FEDOSAD pour le fonctionnement de l'accueil jour « Marguerite Vérot » ;

Vu les courriels du Conseil départemental du 23 septembre 2023 et de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 30 septembre 2023 donnant un avis favorable à l'association FEDOSAD pour que l'accueil de jour itinérant « Nord Côte-d'Or » soit réalisé dans les locaux mis à disposition par la SARL « La Croix Violette » au sein de son EHPAD situé à BROCHON ;

Vu l'offre de reprise des activités de l'association FEDOSAD 15 avenue Jean Bertin – 21000 DIJON (SIREN 778 214 023), déposée au greffe le 24 août 2023 par la société mutualiste VYV3 Bourgogne (MFB-SSAM) 16 boulevard de Sévigné – 21000 DIJON (SIREN 775 567 761) suite à l'appel d'offre publié par le mandataire ad hoc ainsi que l'offre améliorée déposée le 3 octobre 2023 ;

Vu le jugement du tribunal judiciaire de DIJON n° RG 23/00021 rendu le 11 septembre 2023 ouvrant la procédure de redressement judiciaire à l'égard de l'association FEDOSAD qui s'est déclarée en cessation de paiement le 23 août 2023 et a sollicité l'ouverture de cette procédure ;

Vu l'avis favorable de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans son courrier du 5 octobre 2023 et celui du Conseil départemental de la Côte-d'Or dans son courrier du 6 octobre 2023 concernant l'offre de reprise présentée par VYV3 Bourgogne (MFB-SSAM) ;

Vu le jugement de tribunal judiciaire de Dijon n° RG 23/00021 rendu le 11 octobre 2023 statuant sur l'offre déposée par la société mutualiste VY3 Bourgogne (MFB-SSAM) et portant homologation du plan de cession entre l'association FEDOSAD et la société mutualiste VYV3 Bourgogne (MFB-SSAM) ;

Considérant que l'association FEDOSAD a demandé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire avec poursuite d'activité au moyen d'une reprise des actifs et du personnel dans le cadre d'une procédure de pré-pack cession ;

Considérant que le jugement rendu le 11 septembre 2023 relève que « la cession paraît la meilleure solution pour le maintien de l'emploi, la préservation de l'activité... » au vu du rapport de l'administrateur ad hoc transmises au greffe du tribunal le 30 août 2023 et qu'au moins une des offres reçues pour la reprise répond aux exigences de l'article L.642-1 du code de commerce « en ce qu'elle vise à maintenir l'activité spécifique de l'association FEDOSAD dans la prise en charge de personnes dépendantes et dans son activité d'aide à domicile » ;

Considérant que le tribunal judiciaire par ce jugement a constaté l'état de cessation des paiements de l'association FEDOSAD ainsi que des mesures de publicité suffisantes concernant l'appel d'offre de reprise publié par le mandataire ad hoc ;

.../...

Arrêté portant transfert des autorisations délivrées à l'association FEDOSAD pour le fonctionnement du centre d'accueil de jour « Marguerite Vérot » et du centre d'accueil de jour itinérant « Nord Côte-d'Or » suite à l'homologation judiciaire du plan de cession déposé par la société mutualiste VYV3 Bourgogne (MFB-SSAM)

Considérant en conséquence, que l'association FEDOSAD ne présente plus les garanties techniques et financières nécessaires pour gérer le centre d'accueil de jour « Marguerite Vérot » et le centre d'accueil de jour itinérant « Nord Côte d'Or » ;

Considérant que les dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit que « *L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer, qui s'assure que le cessionnaire pressenti remplit les conditions pour gérer l'établissement, le service ou le lieu de vie et d'accueil dans le respect de l'autorisation préexistante, le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles il gère déjà, conformément aux dispositions du présent code, d'autres établissements, services ou lieux de vie et d'accueil.* »

Considérant le mandat de gestion assuré par la société mutualiste VYV3 Bourgogne (MFB-SSAM) au profit de l'association FEDOSAD d'avril à juillet 2023 ;

Considérant la conformité du projet mutualiste de VYV3 Bourgogne (MFB-SSAM) et des projets d'établissement avec les orientations du PRS Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que la situation financière de la société mutualiste VYV3 Bourgogne (MFB-SSAM) est saine ;

Considérant que l'offre présentée par la société mutualiste VYV3 Bourgogne (MFB-SSAM) présente de nombreuses garanties de réalisme et de sérieux quant à la reprise de l'activité de l'association FEDOSAD, cette société ayant une bonne connaissance du territoire puisqu'elle exploite plusieurs structures médico-sociales situées en région Bourgogne-Franche-Comté dont, notamment au sein de la métropole dijonnaise, des EHPAD, des services autonomie à domicile ;

Considérant que cette offre, outre la reprise de 99,61% du personnel, présente un plan massif de formation afin de réduire le nombre de personnel « faisant fonction », ce qui permet d'envisager un meilleur niveau de prise en charge des usagers au sein des structures gérées initialement par l'association FEDOSAD ;

Considérant que le tribunal judiciaire de Dijon a, par jugement rendu le 11 octobre 2023, arrêté le plan de cession total du fonds de commerce de l'association FEDOSAD au profit de la société mutualiste VYV3 Bourgogne (MFB-SSAM) 16 boulevard de Sévigné – 21000 DIJON (SIREN 775 567 761) ;

Considérant que ce même jugement ordonne la cession de l'ensemble des actifs et des activités de l'association FEDOSAD à la société mutualiste VYV3 Bourgogne (MFB-SSAM) à l'exception des actifs corporels attachés à l'EHPAD « Horizon », des créances (hors immobilisations financières) et de la trésorerie de l'association ;

ARRETENT

Article 1

Les autorisations délivrées à l'association FEDOSAD pour le fonctionnement du centre d'accueil de jour « Marguerite Vérot » (FINESS 21 000 471 9) et du centre d'accueil de jour itinérant « Nord Côte-d'Or » (FINESS 21 001 104 5) sont transférées à la société mutualiste VYV3 Bourgogne (MFB-SSAM) à compter du 1er novembre 2023.

.../...

Arrêté portant transfert des autorisations délivrées à l'association FEDOSAD pour le fonctionnement du centre d'accueil de jour « Marguerite Vérot » et du centre d'accueil de jour itinérant « Nord Côte-d'Or » suite à l'homologation judiciaire du plan de cession déposé par la société mutualiste VYV3 Bourgogne (MFB-SSAM)

A cette date, la société mutualiste VYV3 Bourgogne (MFB-SSAM) se trouvera subrogée à l'association FEDOSAD dans tous ses droits et obligations relatifs à l'autorisation cédée.

VYV3 Bourgogne (MFB-SSAM) transmettra à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et au Conseil départemental de la Côte-d'Or les avis d'immatriculation au répertoire SIRENE des établissements précités.

Article 2

A compter du 1^{er} novembre 2023, le centre d'accueil de jour itinérant « Nord Côte-d'Or » est rattaché à l'autorisation du centre d'accueil de jour « Marguerite Vérot » et devient site secondaire.

Article 3

L'autorisation visée à l'article 1 est délivrée comme suit. La capacité globale autorisée du centre d'accueil de jour « Marguerite Vérot » est portée à 55 places

1°) Entité Juridique

N° FINESS	21 078 126 6
SIREN	775 567 761
Raison sociale	Vyv3 Bourgogne (MFB-SSAM)
Adresse	16 boulevard de Sévigné BP 51749 21017 DIJON Cedex
Statut juridique	47 – Société mutualiste

2°) Entité géographique

N° FINESS	21 000 471 9
Dénomination	Accueil de jour « Marguerite Vérot »
Adresse	18 rue Charles le Téméraire 21850 SAINT-APOLLINAIRE

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
207 – Centre d'accueil de jour pour personnes âgées	924 – Accueil pour personnes âgées	21 – Accueil de jour	436 – Alzheimer ou maladie apparentées	41
	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	21 – Accueil de jour	436 – Alzheimer ou maladie apparentées	14 (**)
	963 – Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	21 – Accueil de jour	436 – Alzheimer ou maladie apparentées	0 (*)

(*) la création d'une PFR ne donne pas lieu à une augmentation de la capacité dans la mesure où une PFR constitue un développement d'activités complémentaires. Le nombre de place mentionné dans FINESS est toujours 0.

(**) accueil de jour itinérant sur les communes de AUXONNE, BROCHON, IS-SUR-TILLE, SAINT-JEAN-DE-LOSNE.

.../...

Arrêté portant transfert des autorisations délivrées à l'association FEDOSAD pour le fonctionnement du centre d'accueil de jour « Marguerite Vérot » et du centre d'accueil de jour itinérant « Nord Côte-d'Or » suite à l'homologation judiciaire du plan de cession déposé par la société mutualiste VYV3 Bourgogne (MFB-SSAM)

Article 4

La capacité globale autorisée de 55 places est répartie sur trois sites géographiques. Chaque site est répertorié comme suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

- Site principal

N° FINESS	21 000 471 9
Dénomination	Accueil de jour « Marguerite Vérot »
Adresse	18 rue Charles le Téméraire 21850 SAINT-APOLLINAIRE

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
207 – Centre d'accueil de jour pour personnes âgées	924 – Accueil pour personnes âgées	21 – Accueil de jour	436 – Alzheimer ou maladie apparentées	22
	963 – Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	21 – Accueil de jour	436 – Alzheimer ou maladie apparentées	0 (*)

(*) la création d'une PFR ne donne pas lieu à une augmentation de la capacité dans la mesure où une PFR constitue un développement d'activités complémentaires. Le nombre de place mentionné dans FINESS est toujours 0.

- Site secondaire

N° FINESS	21 000 301 8
Dénomination	Accueil de jour « Le Bois Joli »
Adresse	1 allée de Cendine 21380 ASNIERE-LES-DIJON

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
207 – Centre d'accueil de jour pour personnes âgées	924 – Accueil pour personnes âgées	21 – Accueil de jour	436 – Alzheimer ou maladie apparentées	19

- Site secondaire

N° FINESS	21 000 104 5
Dénomination	Accueil de jour itinérant « Nord Côte-d'Or »
Adresse	15 avenue Jean Bertin 21000 DIJON

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
207 – Centre d'accueil de jour pour personnes âgées	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	21 – Accueil de jour	436 – Alzheimer ou maladie apparentées	14 (**)

(**) accueil de jour itinérant sur les communes de AUXONNE, BROCHON, IS-SUR-TILLE, SAINT-JEAN-DE-LOSNE

.../...

Arrêté portant transfert des autorisations délivrées à l'association FEDOSAD pour le fonctionnement du centre d'accueil de jour « Marguerite Vérot » et du centre d'accueil de jour itinérant « Nord Côte-d'Or » suite à l'homologation judiciaire du plan de cession déposé par la société mutualiste VYV3 Bourgogne (MFB-SSAM)

Article 5

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 6

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et du Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable des autorités compétentes concernées.

Article 7

Le présent arrêté remplace les arrêtés conjoints n° ARSB/DOSA/O/10.0195 du 31 décembre 2010, n° ARSB/DOSA/O/12.0065 du 24 octobre 2012, n° ARSB/DOS/O/13.0024 du 6 juin 2013 et n° ARSBFC/DA/2020-101 du 19 juillet 2020.

Article 8

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté conjoint n° ARSBFC/DA/2020-101 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, elle sera renouvelée au vu des résultats des évaluations externes visées à l'article L.312-8, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même Code.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) ou du Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or. Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 10

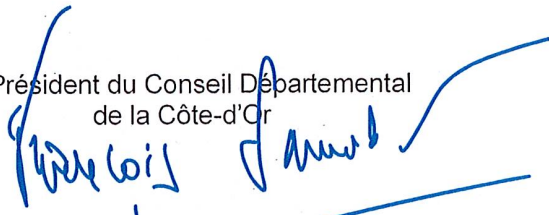
La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur Général des Services du Département de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 1^{er} novembre 2023

Le Directeur Général de l'ARS
Bourgogne-Franche-Comté,


Jean-Jacques COIPLÉ

Le Président du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or


François SAUVADET
Ancien Ministre

Arrêté portant transfert des autorisations délivrées à l'association FEDOSAD pour le fonctionnement du centre d'accueil de jour « Marguerite Vérot » et du centre d'accueil de jour itinérant « Nord Côte-d'Or » suite à l'homologation judiciaire du plan de cession déposé par la société mutualiste VYV3 Bourgogne (MFB-SSAM)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-12-15-00007

DECISION ARS-BFC-DOS-2023-1876 portant confirmation suite à cession des autorisations d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile détenues par Hospitalia Mutualité (FINESS EJ : 250017803) au profit de la Mutualité Française Comtoise (FINESS EJ : 250001161)

DECISION ARS-BFC-DOS-2023-1876 portant confirmation suite à cession des autorisations d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile détenues par Hospitalia Mutualité (FINESS EJ : 250017803) au profit de la Mutualité Française Comtoise (FINESS EJ : 250001161)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-2, R.6122-25 et D. 6122-38 et suivants,

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

Vu l'arrêté n°ARS-BFC-DOS-2023-0242 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1^{er} avril au 31 mai 2023,

Vu le décret en date du 2 novembre 2022, portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la décision ARS-BFC/SG/2023-064 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 1^{er} décembre 2023,

Vu le projet de fusion par voie d'absorption d'Hospitalia Mutualité par la Mutualité Française Comtoise présenté au directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la décision de l'Assemblée Générale d'Hospitalia Mutualité du 05 octobre 2023, acceptant à l'unanimité le projet de fusion-absorption d'Hospitalia Mutualité par la Mutualité Française Comtoise et par la suite approuvant la cession de ses autorisations d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile au bénéfice de la Mutualité Française Comtoise,

Vu la décision de l'Assemblée Générale de la Mutualité Française Comtoise SSAM dans sa séance du 06 octobre 2023, d'approuver le projet de fusion par voie d'absorption,

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté compétente pour le secteur sanitaire, lors de sa séance du 23 novembre 2023,

CONSIDERANT que le projet présenté par le promoteur s'inscrit dans le cadre d'une cession soumise à confirmation des autorisations de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile, initialement détenues par Hospitalia Mutualité, au bénéfice du cessionnaire qu'est la Mutualité Française Comtoise, en vertu de l'article L.6122-3 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que cette opération de cession ne modifie pas le nombre d'implantations prévues par le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté en vigueur,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un changement administratif qui n'entraîne pas d'évolution de l'offre de soins de médecine exercée sous la forme d'hospitalisation à domicile sur le territoire franc-comtois,

CONSIDERANT que les pièces transmises par le cessionnaire tendant à démontrer que la consultation des instances réglementaires a été respectée,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations du schéma régional de santé 2018-2023,

CONSIDERANT que le cessionnaire s'est engagé à :

- la réalisation et au maintien des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile,
- maintenir les cinq implantations actuelles détenues par le cédant,
- respecter les effectifs et la qualification des personnels,
- poursuivre les conventions de coopération déjà établies par le cédant,
- procéder à l'évaluation de l'activité de soins dans les conditions prévues aux articles R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que les éléments présentés par le cessionnaire ne font pas apparaître de modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R.6122-34 du code de la santé publique,

DECIDE

Article 1 : Les autorisations d'activité de médecine exercée sous la forme d'hospitalisation à domicile détenues par Hospitalia Mutualité, sont confirmées en faveur de la Mutualité Française Comtoise, située au 67 Rue des Cras 25041 BESANCON.

Article 2 : La confirmation suite à cession des autorisations d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile est sans incidence sur la durée des autorisations.

Le renouvellement desdites autorisations est lié à la réglementation à venir, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 12 mai 2021 et de la réforme des autorisations en cours.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention - 14, avenue Duquesne 75007 PARIS,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon - 22, rue d'Assas 21000

DIJON. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le président de la Mutualité Française Comtoise, sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **15 DEC. 2023**

Pour le Directeur général,
La Directrice de l'organisation des soins et de
l'autonomie,

Anne-Laure MOSER MOULAA

DECISION ARS-BFC-DOS-2023-1876

Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Dijon

BFC-2023-12-05-00006

Arrêté n°29-31 portant nomination aux fonctions
par intérim de chef d'établissement de la MA de
Vesoul - Mme Séverine SALIGNAT



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de
l'administration pénitentiaire**

Le directeur interrégional
des services pénitentiaires de Dijon

ARRETE n° 29-2023

**portant nomination aux fonctions par intérim de cheffe d'établissement
de la maison d'arrêt de Vesoul**

de Madame Séverine SALIGNAT, Officier

et subdélégation de signature

- **relative à certains actes de gestion des personnels des services déconcentrés de
l'administration pénitentiaire**
 - **en matière d'ordonnancement secondaire**

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon,

Vu l'arrêté ministériel JUSK 0906392A en date du 12 mars 2009 modifié relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : JUSK2226239A en date du 28 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Guillaume PINEY, directeur des services pénitentiaires hors classe, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 7 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 30 octobre 2023 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-702 du 25 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume PINEY, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon ;

Vu la note du directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon en date du 27 octobre 2023 mettant à disposition Madame Séverine SALIGNAT, officier, auprès de la maison d'arrêt de Vesoul en qualité de cheffe d'établissement par intérim ;

ARRETE

Article 1 : Madame Séverine SALIGNAT est nommée cheffe d'établissement par intérim de la maison d'arrêt de Vesoul, du lundi 15 janvier 2024 au vendredi 19 janvier 2024, et à ce titre, disposera de l'intégralité des pouvoirs attachés à la fonction dont elle assure l'intérim.

Article 2 : Subdélégation de signature lui est donnée

A l'effet de signer pour l'ensemble des personnels de toutes catégories placés sous son autorité, titulaires, stagiaires et non titulaires, les actes de gestion requis par le fonctionnement quotidien du service dans les limites des compétences afférentes au poste occupé.

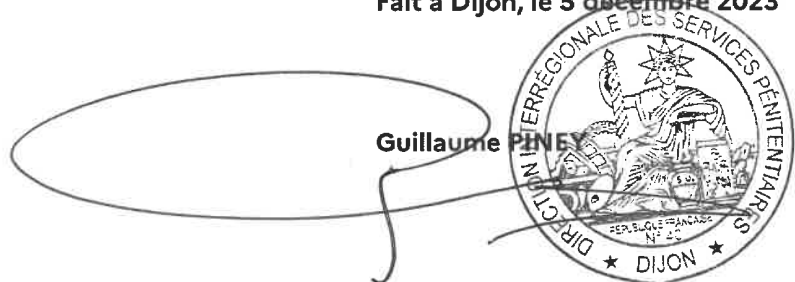
Article 3 : Subdélégation de signature lui est donnée

- Pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement qu'elle administre en sa qualité de cheffe d'établissement par intérim, imputées sur le compte de commerce 912, en dessous du seuil de 10 000€.
- Pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement qu'elle administre en sa qualité de cheffe d'établissement par intérim imputées sur le BOP régional 107. Demeurent néanmoins réservés à ma signature tous bons de commandes d'un montant supérieur à 10 000 euros.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs spécial de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 5 décembre 2023

Guillaume PINEY



Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Dijon

BFC-2023-12-06-00007

Arrêté n°30-2023 - Portant nomination aux
fonctions par intérim de chef d'établissement de
la MA Bourges - M. Cédric LABIGNE



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de
l'administration pénitentiaire**

Le directeur interrégional
des services pénitentiaires de Dijon

ARRETE n° 30-2023

**portant nomination aux fonctions par intérim de chef d'établissement
de la maison d'arrêt de Bourges**

de Monsieur Cédric LABIGNE, capitaine pénitentiaire

et subdélégation de signature

- **relative à certains actes de gestion des personnels des services déconcentrés de
l'administration pénitentiaire**
 - **en matière d'ordonnancement secondaire**

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon,

Vu l'arrêté ministériel JUSK 0906392A en date du 12 mars 2009 modifié relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : JUSK2226239A en date du 28 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Guillaume PINEY, directeur des services pénitentiaires hors classe, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 7 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 30 octobre 2023 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-702 du 25 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume PINEY, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon ;

Vu la note du directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon en date du 5 décembre 2023 mettant à disposition Monsieur Cédric LABIGNE, capitaine pénitentiaire, auprès de la maison d'arrêt de Bourges en qualité de chef d'établissement par intérim ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Cédric LABIGNE est nommé chef d'établissement par intérim de la maison d'arrêt de Bourges du 27 décembre 2023 au 2 janvier 2024. A ce titre, il disposera de l'intégralité des pouvoirs attachés à la fonction dont il assure l'intérim.

Article 2 : Subdélégation de signature lui est donnée

A l'effet de signer pour l'ensemble des personnels de toutes catégories placés sous son autorité, titulaires, stagiaires et non titulaires, les actes de gestion requis par le fonctionnement quotidien du service dans les limites des compétences afférentes au poste occupé.

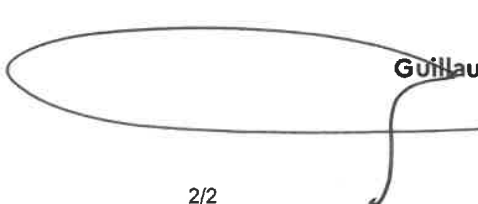
Article 3 : Subdélégation de signature lui est donnée

- Pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement qu'il administre en sa qualité de chef d'établissement par intérim, imputées sur le compte de commerce 912, en dessous du seuil de 10 000€.
- Pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement qu'il administre en sa qualité de chef d'établissement par intérim imputées sur le BOP régional 107. Demeurent néanmoins réservés à ma signature tous bons de commandes d'un montant supérieur à 10 000 euros.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs spécial de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 6 décembre 2023

Guillaume PINEY



2/2

Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Dijon

BFC-2023-12-15-00002

Arrêté n°31-2023 portant nomination aux
fonctions par intérim de directeur fonctionnel
du SPIP 21 - Mme Sandra CADOT

Le directeur interrégional
des services pénitentiaires de Dijon

ARRETE n° 31-2023

**portant nomination aux fonctions par intérim de directeur fonctionnel
du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Côte d'Or**

**de Madame Sandra CADOT, adjointe à la cheffe du département des politiques d'insertion
de probation et de prévention de la récidive – DISP Dijon**

et subdélégation de signature

- **relative à certains actes de gestion des personnels des services déconcentrés de
l'administration pénitentiaire**
 - **en matière d'ordonnancement secondaire**

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon,

Vu l'arrêté ministériel JUSK 0906392A en date du 12 mars 2009 modifié relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : JUSK2226239A en date du 28 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Guillaume PINEY, directeur des services pénitentiaires hors classe, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 7 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 30 octobre 2023 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-702 du 25 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume PINEY, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 2019 portant mutation et nomination de Madame Sandra CADOT au sein du département des politiques d'insertion de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR) de la DISP de Dijon à compter du 1^{er} février 2020 en qualité de cheffe de l'unité des politiques publiques d'insertion ;

ARRETE

Article 1 : Madame Sandra CADOT est nommée directrice fonctionnelle par intérim du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Côte d'Or, du mardi 2 janvier 2024 au vendredi 5 janvier 2024 inclus, et à ce titre, disposera de l'intégralité des pouvoirs attachés à la fonction dont elle assure l'intérim.

Article 2 : Subdélégation de signature lui est donnée

A l'effet de signer pour l'ensemble des personnels de toutes catégories placés sous son autorité, titulaires, stagiaires et non titulaires, les actes de gestion requis par le fonctionnement quotidien du service dans les limites des compétences afférentes au poste occupé.

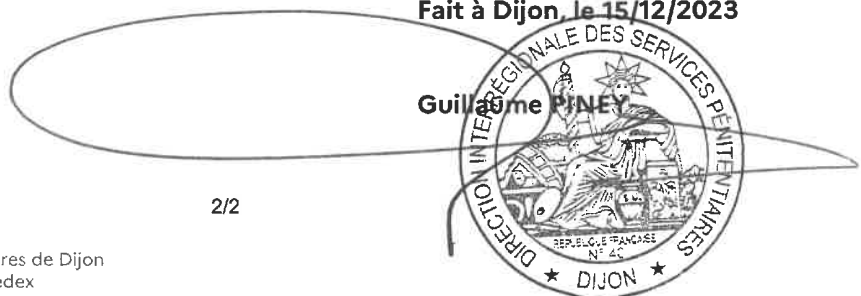
Article 3 : Subdélégation de signature lui est donnée

- Pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement qu'elle administre en sa qualité de directrice fonctionnelle par intérim, imputées sur le compte de commerce 912, en dessous du seuil de 10 000€.
- Pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement qu'elle administre en sa qualité de directrice fonctionnelle par intérim imputées sur le BOP régional 107. Demeurent néanmoins réservés à ma signature tous bons de commandes d'un montant supérieur à 10 000 euros.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs spécial de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15/12/2023

Guillaume PINEY



2/2

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-12-15-00008

Arrêté n° 23-378 BAG portant modification de la liste des organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie, habilités à bénéficier du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2023.

Affaire suivie par : DREETS/ Pôle EECS/ Service ECME
Réfèrent apprentissage : Richard GEILLON
Tél : 07 63 75 65 17 - Mail : richard.geillon@dreets.gouv.fr

Arrêté n° 23-378 BAG portant modification de la liste des organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie, habilités à bénéficier du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2023

***Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or***

Vu la loi n°71-578 du 16 juillet 1971 modifiée sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
Vu le décret n°2019-1491 du 27 décembre 2019 relatif au solde de la taxe d'apprentissage ;
Vu l'instruction interministérielle MENJ-MESR-DGESCO A2-2 du 18 novembre 2022 ;
Vu le code du travail et notamment les articles L. 6131-3, L.6241-1 à L.6241-5, R. 6241-22 et R. 6241-23 ;
Vu les résultats de la consultation des membres du bureau du CREFOP en date du 14 décembre 2022.
Vu l'arrêté N° 22-763 BAG du 21 décembre 2022 ;
Vu les modifications, ajouts et suppressions, nécessaires au déploiement de la plateforme numérique Soltéa, apportés par les services du conseil régional à la liste des organismes annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la saisine du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) et son avis favorable du 30 mai 2023 ;
Vu l'information transmise aux membres du CREFOP le 30 novembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste, communiquée par Madame la Présidente du conseil régional, des organismes établis dans la région, participant au service public de l'orientation tout au long de la vie mentionnés au 11° de l'article L. 6241-5, habilités à bénéficier en 2023 des dépenses libératoires selon les modalités prévues au 1° de l'article L. 6241-4, est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Cette liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et mise en ligne sur le site Internet de la préfecture de région :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 22-763 BAG du 21 décembre 2022.

Fait à Dijon, le **15 DEC. 2023**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
**Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales**

Anne COSTE de CHAMPERON

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-12-15-00009

Arrêté n°23-377 BAG portant modification de la
liste des formations dispensées par les
établissements, services ou écoles habilités à
bénéficier du solde de la taxe d'apprentissage
pour l'année 2023.



Affaire suivie par : DREETS/ Pôle EECS/ Service ECME
Réfèrent apprentissage : Richard GEILLON
Tél : 07 63 75 65 17 - Mail : richard.geillon@dreets.gouv.fr

Arrêté n°23-377 BAG portant modification de la liste des formations dispensées par les établissements, services ou écoles habilités à bénéficier du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2023

***Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or***

Vu la loi n°71-578 du 16 juillet 1971 modifiée sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
Vu le décret n°2019-1491 du 27 décembre 2019 relatif au solde de la taxe d'apprentissage ;
Vu l'instruction interministérielle MENJ-MESR-DGESCO A2-2 du 18 novembre 2022 ;
Vu le code du travail et notamment les articles L. 6131-3, L.6241-1 à L.6241-5, R. 6241-22 et R. 6241-23 ;
Vu les résultats de la consultation des membres du bureau du CREFOP en date du 14 décembre 2022 ;
Vu l'arrêté N° 22-762 BAG du 21 décembre 2022 ;
Vu les modifications, ajouts et suppressions, nécessaires au déploiement de la plateforme numérique Soltéa, apportés par les services instructeurs à la liste des établissements, services ou écoles, annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la saisine du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) et son avis favorable du 30 mai 2023 ;
Vu l'information transmise aux membres du CREFOP le 30 novembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des formations dispensées par les établissements, services ou écoles établis dans la région, mentionnés aux 1° à 10° et 12° de l'article L. 6241-5, habilités à bénéficier en 2023 des dépenses libératoires selon les modalités prévues au 1° de l'article L. 6241-4, est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Cette liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et mise en ligne sur le site Internet de la préfecture de région :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 22-762 BAG du 21 décembre 2022.

Fait à Dijon, le **15 DEC. 2023**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation

La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPLON